

# **ECTHR\_GRAND\_CHAMBER 8917/05 vom 3. Dezember 2009**

Ecthr Grand Chamber, 2009-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_grand\\_chamber\\_8917\\_05](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_grand_chamber_8917_05)

FR: ECTHR\_GRAND\_CHAMBER 8917/05 du 3 décembre 2009

IT: ECTHR\_GRAND\_CHAMBER 8917/05 del 3 dicembre 2009

## **Regeste**

Non-violation de l'art. 6-1; No violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt de la chambre 58. A l'unanimité, la chambre a conclu à l'applicabilité de l'article 6 § 1 après avoir rappelé que, dans les affaires *A. c. Royaume Uni* (n o 35373/97, CEDH 2002 ■ X), *Cordova c. Italie* (n o 1) (n o 40877/98, CEDH 2003 ■ I), *Cordova c. Italie* (n o 2) (n o 45649/99, CEDH 2003 ■ I) et *Tsalkitzis c. Grèce* (n o 11801/04, 16 novembre 2006), la Cour avait affirmé le principe du contrôle de la compatibilité de l'immunité de juridiction avec le droit à un tribunal, tel que consacré par l'article 6 § 1. Ne voyant aucune raison pouvant justifier une approche différente en l'espèce, dès lors qu'était en cause une accusation en matière pénale portée contre le requérant, la chambre a estimé que la procédure litigieuse relevait du champ d'application de l'article 6 § 1 (arrêt de la chambre, §§ 62-63).

### **E. 2**

) et *Tsalkitzis*, précitées, et *De Jorio c. Italie* (n o 73936/01, 3 juin 2004) ne sont pas applicables au cas d'espèce. 62. Il affirme par ailleurs que les droits civils du requérant au respect de son honneur et de sa réputation n'ont pas été lésés par la suspension des poursuites pénales. Se fondant sur l'arrêt *Helmers c. Suède* (29 octobre 1991, § 29, série A n o 212 ■ A), il soutient que si elle n'avait pas été suspendue, la procédure pénale n'aurait permis de statuer que sur les droits civils de la partie demanderesse. En outre, jusqu'à la suspension des poursuites, il ne s'est rien passé qui puisse donner à penser que les accusations portées contre le requérant étaient étayées, et rien de tel n'a été suggéré dans les médias. La réélection de l'intéressé pour un second mandat prouve que sa bonne renommée et sa réputation n'ont pas été affectées par les poursuites dont il fait l'objet. D'ailleurs, si le public est informé de ces poursuites, il sait également que les faits reprochés au requérant ne relèvent pas de la corruption. Les craintes du requérant à cet égard sont donc injustifiées. 63. Le Gouvernement se fonde en outre sur l'arrêt *Deweert c. Belgique*, (27 février 1980, § 49, série A n o 35), dans lequel la Cour a souscrit à l'avis de la Commission selon lequel le droit à un tribunal, tel que consacré au premier paragraphe de l'article 6 de la Convention, contient des limitations implicites, dont deux exemples sont le classement et le non-lieu. Il s'ensuit selon le Gouvernement que la partie demanderesse ne peut prétendre au droit d'obtenir la poursuite de la procédure pénale. Reconnaître que le requérant, en qualité de défendeur, puisse avoir le droit d'obtenir la poursuite de la procédure alors même que la partie plaignante ne jouit pas d'un tel droit, serait aller au-delà des limites du droit d'accès à un tribunal.

### E. 3

Appréciation de la Cour a) Principes généraux 79. Le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il commande de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas le droit de l'individu d'une manière ou à un point tels qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ( Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n o 26083/94, § 59, CEDH 1999 ■ I). En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente ( Tsalkitzis , précité, § 44). 80. Par ailleurs, la Cour a déjà affirmé que lorsqu'un Etat reconnaît une immunité aux membres de son Parlement, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée ( ibidem , § 45). On ne peut, pour autant, de façon générale, considérer l'immunité parlementaire comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1. De même que ce droit est inhérent à la garantie d'un procès équitable assurée par cet article, de même certaines restrictions doivent être considérées comme lui étant inhérentes ; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par les Etats contractants comme relevant de la doctrine de l'immunité parlementaire ( A. c. Royaume-Uni , précité, § 83). 81. A cet égard, la Cour a déjà reconnu que le fait pour les Etats d'accorder généralement une immunité plus au moins étendue aux parlementaires constitue une pratique de longue date, qui vise les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire ( A. c. Royaume-Uni , §§ 75-78, Cordova ( n o 1 ), § 55, Cordova ( n o 2 ), § 56, et De Jorio , § 49, précités). Les différentes formes que peut revêtir l'immunité parlementaire peuvent en effet servir la protection d'une démocratie politique effective, pierre angulaire du système de la Convention, dans la mesure notamment où elles tendent à protéger l'autonomie législative et l'opposition parlementaire. 82. La Cour note en outre que l'aménagement des immunités parlementaires relève du champ du droit parlementaire, pour lequel une large marge d'appréciation est laissée aux Etats membres. Dès lors, la création d'exceptions à l'immunité parlementaire, dont l'application serait fonction des faits particuliers de chaque cause, aurait pour effet de saper considérablement les buts poursuivis ( A. c. Royaume-Uni , précité, § 88). 83. Cela étant, du point de vue de sa compatibilité avec la Convention, plus une immunité est large, plus les raisons qui la justifient doivent être impérieuses ( ibidem , § 78). L'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle en effet une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. Il en est particulièrement ainsi lorsque les restrictions au droit d'accès découlent d'une délibération d'un organe politique ( Tsalkitzis , précité, § 49). A cet égard, dès lors qu'est en cause une querelle entre particuliers, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être d'une nature politique ou liée à une activité politique ( Cordova ( n o 1 ), § 62, Cordova ( n o 2 ), § 63, et De Jorio , § 53 précités). 84. Selon la Cour, bien que formulés dans un contexte différent et non transposables tels quels à la présente affaire, les critères et principes de

contrôle de la compatibilité de l'immunité de juridiction des parlementaires avec le droit à un tribunal, ainsi développés dans sa jurisprudence, peuvent la guider dans son appréciation des circonstances de l'espèce. b) Application en l'espèce 85. A titre liminaire, la Cour observe que si le régime constitutionnel en vigueur en Turquie garantit à la fois l'irresponsabilité et l'inviolabilité des députés, c'est uniquement sur ce dernier aspect de l'immunité parlementaire que portent les faits de la présente affaire. A cet égard, elle estime également utile de préciser qu'il ne lui appartient pas de se prononcer in abstracto sur la compatibilité avec la Convention du régime d'inviolabilité parlementaire tel qu'il existe en Turquie, mais d'apprécier in concreto l'incidence de l'application des dispositions constitutionnelles sur le droit du requérant à un tribunal, tel que garanti à l'article 6 § 1 de la Convention. 86. Dès lors, les observations générales du requérant selon lesquelles l'inviolabilité parlementaire en Turquie ferait obstacle à la lutte contre la corruption, de même que ses critiques quant à une extension abusive de la portée de cette inviolabilité aux fins personnelles des parlementaires sont sans incidence sur le litige dont elle se trouve saisie. Ainsi en est-il également de la promesse électorale dont il se prévaut de mettre un terme au régime d'inviolabilité parlementaire. 87. En effet, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer de manière abstraite sur la définition constitutionnelle ou la portée de la protection que les Etats accordent à leurs députés mais il lui revient uniquement de déterminer dans quelle mesure l'inviolabilité parlementaire peut passer pour constituer, dans les circonstances de l'espèce, une limitation légitime et proportionnelle au droit du requérant de voir sa cause entendue par un tribunal, tel que garanti par l'article 6 § 1. 88. La Cour a déjà reconnu que les particularismes inhérents au régime des immunités parlementaires et la dérogation au droit commun qu'il emporte visent à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à la fonction parlementaire ( A. c. Royaume-Uni , §§ 75 ■ 77, Cordova ( n o 1 ) , § 55, Cordova ( n o 2 ) , § 56, et De Jorio , § 49, précités). En l'occurrence, toutefois, elle relève que le requérant n'admet la légitimité de l'immunité parlementaire que lorsque celle-ci tend à protéger la liberté d'expression des députés dans l'exercice de leurs fonctions, la déniait pour les actes qui en sont indépendants. 89. A cet égard, la Cour observe que la Cour constitutionnelle turque a eu l'occasion de se prononcer sur la légitimité de l'inviolabilité parlementaire telle qu'instaurée par l'article 83 de la Constitution. Elle a ainsi précisé que le but poursuivi par cette immunité était de permettre à ceux qui exercent les fonctions législatives de le faire « en étant préservés, de manière sûre (...) de tout souci et de toute pression », et ainsi d'éviter que les députés soient empêchés d'« exercer leurs fonctions, même temporairement, en raison d'une procédure pénale arbitraire » (paragraphe 33 ci-dessus). 90. Dans ces conditions, la Cour estime que le constat opéré dans les affaires précitées quant à la légitimité des buts poursuivis par l'immunité parlementaire vaut également en l'espèce. Elle considère en effet que les garanties offertes par l'immunité parlementaire, en ses deux aspects (irresponsabilité et inviolabilité), procèdent de la même nécessité, à savoir assurer l'indépendance du Parlement dans l'accomplissement de sa mission. Or il ne fait aucun doute que l'inviolabilité contribue à permettre cette pleine indépendance en prévenant toute éventualité de poursuites pénales inspirées par l'intention de nuire à l'activité politique du député ( fumus persecutionis ) , protégeant par là même l'opposition des pressions ou abus de la majorité. 91. La Cour admet également que des poursuites pénales engagées contre un député, de même que les mesures coercitives dont elles peuvent être assorties, peuvent affecter le fonctionnement même de l'assemblée à laquelle l'intéressé appartient et

perturber la sérénité des travaux parlementaires. Elle reconnaît en ce sens la finalité institutionnelle de cette prérogative qui vise à garantir le fonctionnement normal et l'intégrité de l'institution parlementaire. Dans ces conditions, la Cour ne peut qu'admettre la légitimité – invoquée par le Gouvernement (paragraphe 75 et 78 ci-dessus) – des buts poursuivis par ce régime dérogatoire au droit commun. 92. A cet égard toutefois, la Cour souscrit à l'appréciation de la chambre (arrêt de la chambre, § 83) selon laquelle elle ne saurait, sans avoir égard aux circonstances de l'espèce, tirer du constat de légitimité de l'inviolabilité parlementaire une présomption de conformité de celle-ci avec la Convention. Elle doit au préalable vérifier la proportionnalité de cette mesure au regard du droit du requérant découlant de l'article 6 de la Convention. En effet, quelle que soit la légitimité des justifications à l'origine de l'inviolabilité parlementaire, derrière la protection des pouvoirs constitués se trouve également assurée dans la pratique la protection individuelle des députés contre toute poursuite judiciaire ou condamnation pénale dont ils pourraient faire l'objet durant leur mandat. Or, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette protection se retourne contre son bénéficiaire, qui souhaite en obtenir la levée. 93. Dans ce contexte, la Cour doit vérifier si l'inviolabilité parlementaire, telle que mise en œuvre par les instances parlementaires, ne restreint pas le droit du requérant découlant de l'article 6 de la Convention d'une manière ou à un point tels qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même. Ce contrôle de proportionnalité implique la prise en compte du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général que constitue la préservation de l'intégrité du Parlement et l'intérêt individuel du requérant. En outre, en se prononçant sur la proportionnalité, la Cour doit prêter une attention particulière à la portée de l'inviolabilité en l'espèce. Il lui incombe notamment de vérifier si cette disposition constitutionnelle, dans les circonstances de la présente affaire, n'a pas abouti à un déni de justice. En effet, la Cour ne doit pas perdre de vue que l'article 6 § 1 doit être lu à la lumière du principe fondamental qui prohibe le déni de justice ( Golder , précité, § 35). 94. A cet égard, la Cour rappelle que, saisie de la question de la compatibilité de l'immunité parlementaire avec les droits garantis par la Convention, elle a attribué de l'importance au degré de rattachement pouvant exister entre l'acte reproché au député et l'exercice de sa fonction parlementaire stricto sensu (voir notamment Cordova ( n o 1 ), § 63, Cordova ( n o 2 ), § 64, et De Jorio , § 54, précités). Eu égard à la nature même de l'inviolabilité parlementaire, la Cour estime toutefois qu'une telle approche ne saurait prévaloir en tant que telle dans le cas d'espèce. 95. En effet, dans la plupart des systèmes constitutionnels, l'inviolabilité parlementaire assure aux députés une protection contre les poursuites judiciaires pour des faits n'ayant aucun lien avec la fonction parlementaire. En l'occurrence, les poursuites pénales engagées contre le requérant ont trait à des actes personnels commis avant son entrée en fonction. Dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que les exemptions qui caractérisent l'inviolabilité parlementaire tendent à protéger, au-delà du député, l'intégrité de la représentation nationale. Partant, c'est au regard des exigences de préservation de la finalité institutionnelle de l'inviolabilité parlementaire que doit s'apprécier l'incidence de sa mise en œuvre sur le droit du requérant. A cet égard, moins la mesure de protection considérée sert l'intégrité du Parlement, plus sa justification doit être impérieuse. 96. La Cour souligne par ailleurs que si elle doit se prononcer sur les limites de l'immunité parlementaire au regard des droits consacrés par la Convention, il ne fait aucun doute que les décisions de levée ou de non-levée de l'immunité relèvent de la marge d'appréciation des Etats et qu'il ne lui appartient pas d'y substituer sa propre appréciation aux fins de déterminer si le bénéfice de l'immunité est ou n'est pas nécessaire ou approprié dans un cas particulier. Dès

lors que la pratique parlementaire se concilie avec les impératifs de la prééminence du droit tels que consacrés par la Convention, la Cour ne saurait servir de mécanisme de contrôle de la pertinence des choix opérés par les instances parlementaires en la matière. 97. Pour s'assurer du respect de cette prééminence, il convient au préalable d'apprécier la configuration institutionnelle du régime d'inviolabilité en droit turc ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. A cet égard, la Cour rappelle que l'inviolabilité n'est pas un attribut personnel à la disposition du député, mais un attribut rattaché à son statut, raison pour laquelle elle ne peut faire l'objet d'une renonciation (paragraphe 32 et 33 ci-dessus). Certes, l'inviolabilité octroyée aux députés turcs apparaît à maints égards plus étendue que celle accordée aux membres du corps législatif dans certains autres Etats signataires (paragraphe 45-53 ci-dessus). En particulier, cette inviolabilité vaut aussi bien pour les infractions pénales qu'ils auraient commises avant l'obtention du statut parlementaire que pour celles qu'ils auraient commises pendant la durée du mandat, et elle préserve des arrestations, interrogatoires, mises en détention et poursuites judiciaires (paragraphe 30 ci-dessus). 98. La Cour estime toutefois que la portée de cette protection ne peut être considérée comme excessive en soi. En effet, l'inviolabilité parlementaire en Turquie est relative ; elle est non seulement limitée dans le temps, à la durée du mandat parlementaire, mais aussi assortie d'un tempérament, à savoir qu'elle peut être levée. Elle ne joue en outre qu'en matière pénale, ce qui signifie que les députés turcs ne sont pas protégés contre les poursuites civiles dans ce contexte. Elle est par ailleurs inopérante dans certains cas de flagrant délit ou de crimes particuliers contre le régime ou l'Etat (paragraphe 30 ci-dessus). De surcroît, si la portée de l'inviolabilité parlementaire turque est plus largement définie, elle ne semble pas pour autant aller à l'encontre des solutions adoptées dans la plupart des systèmes de droit parlementaire européens (paragraphe 44-55 ci-dessus). 99. Cela étant, dans les circonstances de l'espèce, il est évident que l'institution, telle que décrite, a pour effet d'empêcher l'aboutissement des poursuites pénales diligentées contre le requérant. L'intérêt de celui-ci à cet égard doit cependant être évalué à l'aune de son droit à un tribunal et non au regard d'un quelconque droit d'obtenir, à sa demande, la levée de son immunité. En effet, les décisions en la matière relèvent des actes internes du Parlement et donc de la seule compétence de ce dernier. A cet égard, il incombe néanmoins à la Cour de vérifier que la procédure parlementaire en la matière se concilie avec les droits garantis par la Convention. 100. En l'occurrence, la Cour observe que la procédure parlementaire d'examen des demandes de levée d'immunité est définie et encadrée par l'article 83 de la Constitution et les articles 131 à 134 du règlement de l'Assemblée nationale, qui en fixent le déroulement (paragraphe 30 et 32 ci-dessus). La procédure en question apparaît en outre soumise à un certain formalisme, qui garantit à l'intéressé le respect de ses droits de la défense à toutes les étapes du processus décisionnel ainsi qu'un droit de recours contre les décisions des instances parlementaires (paragraphe 31-32 ci-dessus). Dans les circonstances de l'espèce, le requérant a d'ailleurs eu la possibilité d'exercer les droits ainsi garantis en formant opposition contre les décisions de surseoir aux poursuites pénales dont il fait l'objet (paragraphe 15, 22 et 27 ci-dessus). 101. Au vu des arguments du requérant quant à l'imprécision des modalités du processus décisionnel, la Cour estime par ailleurs utile de souligner que le mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité parlementaire, au travers d'une décision de levée ou de non ■ levée de l'immunité, est un mécanisme qui s'inscrit dans l'exercice de l'autonomie parlementaire. Les décisions prises en la matière par les instances parlementaires, organes politiques par définition, sont donc des décisions par nature politiques et non des décisions juridictionnelles, de sorte qu'on ne saurait

attendre d'elles qu'elles satisfassent aux mêmes critères de motivation que ces dernières.

102. Au demeurant, les listes soumises par les parties quant aux demandes de levée d'immunité dont les instances parlementaires ont été saisies lors de la 22<sup>e</sup> législature et depuis le début de la 23<sup>e</sup> législature (paragraphe 26 et 37 ci-dessus) illustrent l'existence d'une constante dans la pratique des organes parlementaires depuis le début de la 22<sup>e</sup> législature, consistant à ne faire droit à aucune demande de levée d'immunité parlementaire. Cette pratique étant appliquée sans distinction aux membres de la majorité et à ceux de l'opposition, les décisions des instances parlementaires de ne pas donner suite aux demandes de levée de l'immunité du requérant s'avèrent exemptes de toutes considérations personnelles (*intuitus personae*), au regard tant de la personnalité de l'intéressé que de son appartenance politique. La procédure suivie en l'espèce apparaît dès lors dépourvue de tout caractère discriminatoire ou arbitraire.

103. Cela étant, la Cour relève que le requérant se plaint également du délai d'examen des demandes de levée d'immunité, délai qui à ses yeux constitue un abus de procédure aboutissant à un déni de justice. A cet égard, au vu tant des dispositions de droit interne que de la pratique parlementaire en la matière, il y a lieu de remarquer que si l'examen par les commissions parlementaires compétentes des demandes de levée d'immunité est circonscrit dans le temps par des délais prédéfinis (paragraphe 32 ci-dessus), tel n'est pas le cas une fois ces demandes transmises à l'assemblée plénière.

104. En l'occurrence, la Cour ne peut ignorer que le requérant demeure sous le coup des accusations pénales dont il fait l'objet depuis plus de six ans, durée qui pourra être prolongée jusqu'à ce que son mandat parlementaire prenne fin. Dès lors, il ne fait aucun doute que l'incertitude inhérente à toute procédure pénale s'est trouvée accentuée en l'espèce par la procédure parlementaire litigieuse, les délais accusés par celle-ci allongeant d'autant ceux des procédures pénales.

105. Cependant, si la chambre a estimé qu'un tel délai de procédure était préjudiciable au requérant (arrêt de la chambre, § 91), la Grande Chambre ne peut quant à elle faire abstraction ni des particularités propres au statut du requérant ni de la spécificité de la procédure litigieuse. En effet, elle considère qu'un aspect fondamental de la question est le lien qui rattache les immunités des députés à leur statut.

106. A cet égard, il convient de souligner qu'avant même de se présenter aux élections législatives, le requérant faisait l'objet des poursuites pénales dont il se plaint. Or, en qualité d'avocat, il ne pouvait ignorer les conséquences de son élection sur ces poursuites. En se présentant pour un premier puis un second mandat législatif, il était conscient d'adhérer à un statut particulier de nature à retarder l'aboutissement des poursuites pénales qui le visaient. De même savait-il, compte tenu du statut auquel il adhérait, qu'il ne pourrait renoncer à son inviolabilité ni obtenir, par la seule manifestation de sa volonté, la levée de celle-ci (paragraphe 32 ci-dessus).

107. Eu égard à la contestation particulière dont elle se trouve saisie, dans le cadre de laquelle l'immunité n'est pas perçue comme un avantage pour son titulaire mais comme un inconvénient lié à la fonction parlementaire, la Cour estime en outre que le degré de préjudice subi constitue également un facteur à prendre en compte pour déterminer l'incidence du délai, inhérent à la qualité de député, sur le droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal. L'examen de ce facteur commande une analyse contextuelle.

108. En l'occurrence, la Cour estime important de souligner qu'il faut évaluer le préjudice éventuellement subi par le requérant en gardant à l'esprit que le délai litigieux correspond à la durée de la procédure parlementaire d'examen des demandes de levée d'immunité et non au temps pris pour instruire les poursuites pénales en tant que telles. A cet égard, la Cour estime qu'en l'espèce rien ne permet de considérer que l'intéressé ne puisse toujours bénéficier d'un procès équitable à l'expiration de son mandat.

En effet, cette possibilité ne semble aucunement compromise par la procédure parlementaire, d'autant que celle-ci ne met pas en cause la présomption d'innocence dont jouit tout accusé. Sur ce point, il ne faut pas perdre de vue que les décisions prises par les organes parlementaires dans ce contexte apparaissent dépourvues de toute finalité pénale ou répressive et sont destinées en principe – puisqu'elles consistent en un refus de lever l'immunité – à protéger les députés et non à leur nuire. 109. En l'espèce, non seulement l'effet dirimant de l'inviolabilité parlementaire sur la poursuite des procédures pénales n'est que temporaire, mais en outre les instances parlementaires n'interviennent pas en principe dans le cours de la justice en tant que tel. En l'occurrence, en examinant la demande de levée d'immunité du requérant, lesdites instances semblent simplement avoir apprécié si l'inviolabilité, en tant qu'empêchement temporaire à l'action de la justice, devait être levée sur-le-champ ou s'il était préférable d'attendre l'expiration du mandat parlementaire. Ainsi n'ont-elles fait que suspendre le cours de la justice, sans influencer sur celui-ci ni y participer. 110. Concernant par ailleurs les allégations du requérant selon lesquelles les poursuites diligentées à son encontre ont pour effet de ternir sa réputation, la Cour souligne qu'il est dans la nature même de cette forme de préjudice de prendre naissance dès qu'une accusation officielle est portée. Cela étant, en l'occurrence il ne fait aucun doute pour la Cour que la protection de l'honneur et de la réputation du requérant est assurée par le respect du principe de la présomption d'innocence. 111. Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que si le délai inhérent à la procédure parlementaire est de nature à affecter le droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal, en retardant son exercice, il ne porte pas pour autant atteinte, en l'espèce, à la substance même de ce droit. En effet, limitée dans le temps et assortie de règles spécifiques concernant notamment la suspension du cours de la prescription, l'immunité litigieuse ne constitue qu'un obstacle procédural temporaire au dénouement des poursuites pénales, obstacle qui n'enlève aucunement à l'intéressé la possibilité de voir son litige tranché au fond. 112. Toutefois, au regard des exigences de la prééminence du droit, une immunité comme celle dont se trouve assortie le mandat du requérant ne vaut qu'en raison de la légitimité des buts visés, à savoir la préservation de l'intégrité du Parlement et la protection de l'opposition. A cet égard, la Cour reconnaît qu'en l'occurrence l'impossibilité pour le requérant de renoncer au bénéfice de son inviolabilité s'inscrit dans la perspective des buts légitimes ainsi définis (paragraphes 90 et 91 ci-dessus). En ce sens, elle admet qu'une renonciation individuelle du requérant ne peut suppléer une décision de l'Assemblée parlementaire. 113. Enfin, le droit d'obtenir un jugement sur des accusations pénales n'étant pas absolu, notamment lorsqu'il n'en résulte aucune conséquence fondamentale irréversible au détriment des parties, la Cour estime que dans les circonstances de l'espèce la non-levée de l'immunité parlementaire du requérant n'a pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un tribunal au point de passer pour disproportionnée au but légitime poursuivi. 114. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article

## **E. 6**

§ 1 de la Convention.